

INTRODUCTION

Le manuel des politiques et directives de Kativik Ilisarniliriniq (KI) présente les règles qui s'appliquent à l'ensemble de la commission scolaire et fournit les principes qui guideront la prise de décisions uniformes et appropriées dans de nombreux domaines.

Sauf indication contraire, les politiques et directives s'appliquent à tous les membres élus, au personnel et, s'il y a lieu, aux élèves et aux étudiants de la commission scolaire. Le manuel est rédigé pour guider les membres élus et le personnel de KI dans les décisions à l'interne; à cet égard, il n'a aucun effet sur les relations avec les tiers, à moins que ceux-ci ne soient parties à un contrat conclu avec KI.

Les membres élus et le personnel doivent se familiariser avec le contenu du manuel et se conformer aux règles qui y sont prescrites. Ainsi, les directeurs de service sont chargés de diffuser le manuel de politiques et de directives auprès du personnel concerné et doivent en outre s'assurer que ces politiques et directives sont correctement diffusées et appliquées au sein de leur service.

En cas de divergences entre les politiques ou les directives et les dispositions légales ou un accord conclu entre la commission scolaire et son personnel, les dispositions légales ou l'accord prévaudront.

Lorsque le texte diffère dans l'une des versions traduites, la version anglaise prévaudra.

Au moment de rédiger ces règles, la commission scolaire a établi trois catégories, déterminées selon l'autorité compétente qui adopte lesdites règles et selon le type de sujet faisant l'objet de la mesure.

Politique **Énoncé général** adopté par le Conseil des commissaires et qui fournit le cadre d'élaboration d'un plan d'action conforme à la mission et aux valeurs de la commission scolaire.

Directive **Mesures prescrites** par le directeur général, respectant toute politique adoptée par le Conseil des commissaires sur un sujet donné, conformes à la mission et aux valeurs de la commission scolaire.

Procédure **Mesures recommandées** fournissant une description plus détaillée des actions pouvant être entreprises dans une situation donnée, conformes à la mission, aux valeurs, aux politiques et aux directives de la commission scolaire.

La règle générale prévoit que toute mesure ayant des incidences budgétaires et tout sujet de nature sensible feront l'objet d'une politique. Les normes administratives, de nature technique ou découlant de l'application d'une loi feront l'objet d'une directive.

Pour éviter la circulation de nombreux documents et faciliter le repérage des règles applicables à un sujet en particulier, chaque directive inclura, le cas échéant, les dispositions adoptées par le Conseil des commissaires.



La commission scolaire doit, de manière continue et délibérée, réévaluer ses politiques et directives à la lumière des meilleures pratiques et des besoins du système scolaire et de la communauté. À cet égard, tous les services seront tenus de revoir leurs politiques et directives au moins tous les trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les politiques et directives sont censées :

- 1) refléter le milieu général dans lequel évolue le système d'éducation;
- 2) comprendre des instructions implicites ou explicites quant à leur mise en œuvre;
- 3) être impartiales envers toutes les parties visées;
- 4) omettre tout élément non pertinent appelé à changer avec le temps;
- 5) accorder le pouvoir nécessaire pour agir.

En déterminant les politiques et directives nécessaires au fonctionnement du système d'éducation, la commission scolaire s'inspire :

- 1) de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*;
- 2) de son propre énoncé de mission;
- 3) de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuits et Naskapis*;
- 4) des besoins des élèves et des étudiants, du personnel et des communautés.

Les politiques et directives de la Commission scolaire ont force de loi; à ce titre, elles s'appliquent uniformément à toute personne. Elles sont ainsi mises en œuvre par le directeur général ou d'autres membres du personnel administratif attitrés. De temps à autre, le directeur général transmet un rapport au Conseil des commissaires sur les politiques et les directives en vigueur et prépare les modifications jugées nécessaires.

Par ailleurs, toute personne ayant besoin de conseils sur l'interprétation ou l'application d'une politique ou d'une directive doit d'abord s'adresser au service chargé de l'application de ladite mesure puis, au besoin, au directeur général.

L'usage du masculin dans le présent document n'a été retenu qu'aux fins de la brièveté.

